



Règlement départemental d'amélioration de l'accès aux soins Session du 4 mars 2021

Préambule

Chef de file des politiques de solidarité, le Département est un acteur incontournable de l'action sociale et médico-sociale. Si la santé n'est pas une de ses compétences, la question de l'accès aux soins pour tous est un axe stratégique fort identifié dans le cadre des politiques de solidarité portées par le Département de l'Aude.

Depuis plusieurs années le Département a mis en place des dispositifs afin d'améliorer l'accès aux soins pour les audois, à travers notamment le soutien à l'investissement des Maisons de Santé Pluridisciplinaire depuis 2011, les consultations itinérantes de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ainsi que le soutien aux internes par le biais des aides au logement et au transport depuis 2012.

Le Département souhaite poursuivre fortement son engagement à travers une politique ambitieuse dans le renforcement des actions, le développement des partenariats et dans l'innovation. Il convient d'apporter des réponses aux besoins des populations et ainsi contribuer dans le respect des champs de compétence à un meilleur accès à la santé sur le territoire audois tout en prenant en compte les spécificités des territoires.

Le présent règlement vise à déployer une véritable politique départementale en matière d'amélioration de l'accès aux soins avec deux objectifs :

- Augmenter les capacités d'offre de soins d'un territoire
- Permettre aux audois d'accéder à des compétences médicales via la télésanté

Cette politique s'intégrera à la dynamique des territoires, notamment des EPCI et dans le développement d'actions coconstruites, innovantes, portées par les acteurs de territoires en étroite concertation avec les partenaires (ARS, CPAM, MSA, Caisse des dépôts, Région)

Augmenter les capacités de soins d'un territoire

A) Aide à la première installation et à l'installation d'un cabinet médical secondaire

- *Aide à la première installation* : il s'agit d'une aide à la première installation sur le département, sur un territoire défini comme zone de besoin (fonction du zonage ARS), en contrepartie d'un exercice en libéral pendant une durée minimale de 5 ans. Elle s'adresse aux médecins, chirurgiens-dentistes, gynécologues et spécialités en tension. L'accompagnement prend la forme d'une subvention d'investissement (achat matériel informatique, matériel médical, etc.) versée sur pièces justificatives plafonnée à 10 000 €.

- *Aide à l'installation d'un cabinet médical secondaire* : Il s'agit d'une aide à l'installation d'un cabinet médical secondaire sur le département sur un territoire en déficit en matière d'offre de soins (fonction du zonage ARS), en contrepartie d'un exercice en libéral pendant une durée minimale de 5 ans. Elle s'adresse aux médecins généralistes ainsi qu'aux médecins spécialistes en tension (chirurgiens-dentistes, gynécologues, etc.). L'accompagnement prend la forme d'une subvention d'investissement (achat matériel informatique, matériel médical, etc.) versée sur pièces justificatives plafonnée à 5 000 €.

Les demandes de subventions pour ces deux dispositifs devront comporter :

- Le dossier de demande individuelle complété
- Le CV
- La copie du diplôme
- L'attestation d'inscription à l'ordre
- Les devis des investissements à réaliser
- Un relevé d'identité bancaire

Le bénéficiaire doit conclure un contrat d'engagement avec le Département. Il s'engage dans un délai de six mois suivant la signature de ce contrat, à exercer en libéral pendant une durée minimale de cinq ans, et à fournir au 31 décembre de chaque année, une attestation d'exercice sur le territoire départemental. Il s'engage également à être maître de stage et à accueillir des internes au sein de son cabinet.

B) Aides aux internes en médecine générale, aux étudiants en chirurgie dentaire et à la formation de l'Infirmier en Pratique Avancée

- *Aides aux internes en médecine générale de troisième cycle et aux étudiants en chirurgie dentaire de 5^{ème} et 6^{ème} année :*

Ce dispositif vise à apporter une aide aux loyers et aux déplacements. La finalité de cette aide est d'inciter les internes en médecine générale et les étudiants en chirurgie dentaire à réaliser leur stage dans l'Aude dans les communes pour lesquelles il est constaté un déficit en matière de soins. Lors de l'instruction de la demande, le Département se base sur le zonage effectué par l'ARS. Néanmoins si l'interne ou l'étudiant effectue son stage sur plusieurs territoires dont un est situé hors zone d'intervention, l'aide pourra être proratisée.

Cet accompagnement se compose :

- ❖ D'une allocation forfaitaire de 200€, destinée à prendre en charge une partie des frais d'un éventuel loyer pris pour les besoins du stage
- ❖ D'une aide forfaitaire aux déplacements de 400€

La demande de subvention est constituée des pièces suivantes :

- Le dossier de demande individuelle complété
- Une lettre de motivation
- Un relevé d'identité bancaire
- La convention de stage entre le stagiaire, le médecin tuteur et la faculté référente
- Le certificat de scolarité

Cette aide donne lieu à notification d'un arrêté signé par la Présidente du Conseil départemental et à conventionnement avec le bénéficiaire.

Le montant total de l'aide est versé à la fin du stage sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de fin de stage et/ou des quittances de loyer.

- Bourse d'étude

L'intervention départementale prend la forme d'une bourse mensuelle de 1 000€, attribuable pendant le stage effectué en dernière année. L'aide est versée mensuellement et peut être cumulée avec le contrat d'engagement de service public. Il s'agit ici d'attirer les étudiants en médecine générale pour une installation dans l'Aude.

Le bénéficiaire s'engage en contrepartie à s'installer pendant au moins cinq ans sur le département dans des territoires identifiés comme prioritaires.

La demande de subvention est constituée des pièces suivantes :

- Le dossier de demande individuelle complété
- Une lettre de motivation
- Un relevé d'identité bancaire
- La convention de stage entre le stagiaire, le médecin tuteur et la faculté référente
- Le certificat de scolarité
- La copie du Contrat d'Engagement de Service Public (CESP)

Cette aide donne lieu à un conventionnement avec le bénéficiaire.

- Aide forfaitaire pour les candidats à la formation d'IPA

Le Département apporte une aide forfaitaire d'un montant de 6 000 € pour participer aux frais d'hébergement et de transport de l'infirmier en pratique avancée (IPA) pendant ses deux années de formation. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à exercer sur le département pendant cinq ans à l'issue de sa formation en tant que libéral ou salarié d'une maison de santé ou d'un service de soins infirmiers à domicile.

La demande est composée des documents suivants :

- Le dossier de demande complété, comprenant une lettre de motivation et le projet professionnel dans lequel s'inscrit le candidat
- Un relevé d'identité bancaire
- Une attestation d'inscription dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, délivrée par l'université accréditée
- La copie de l'inscription au conseil de l'ordre des infirmiers du lieu de travail attestant l'exercice de la profession d'infirmier libéral
- La copie du diplôme d'Etat d'infirmier
- Un courrier d'engagement d'exercer à l'issue de la formation au sein d'un dispositif d'exercice coordonné (MSP, CTPS, etc)

Les dossiers doivent être déposés en parallèle de la demande d'inscription à la formation IPA. Les candidats admis en formation seront reçus par un comité de sélection qui retiendra au maximum 4 dossiers par an.

Pendant la durée de la formation, le bénéficiaire s'engage à transmettre l'attestation de réussite au Master 1 ainsi que l'attestation de réussite au Master 2. Suivant son entrée en fonction, le bénéficiaire devra également fournir au 31 décembre de chaque année, pendant une durée de cinq ans, une attestation d'exercice sur le territoire départemental.

Cet accompagnement prend la forme d'un conventionnement entre le bénéficiaire et le Département.

C) Financements des MSP et centres de santé

Le Département apporte un financement aux projets de maisons et centres de santé pluridisciplinaires afin d'accroître l'offre médicale et paramédicale sur le territoire.

Les bénéficiaires sont les collectivités : EPCI ou commune porteur.se du projet. De plus pour les centres de santé, les bénéficiaires peuvent être des établissements et organismes de santé à but non lucratif (établissements de santé et mutuelles).

L'aide départementale est attribuée selon les modalités suivantes : 20% maximum de la dépense subventionnable HT du projet, dans la limite d'un montant de subvention de 150 000 €. Les dépenses éligibles sont l'ensemble des dépenses liées à la construction ou à la rénovation du bâti (en intérieur et en extérieur) et les dépenses liées aux aménagements intérieurs. Sont exclues : les dépenses d'investissement pour l'achat de mobilier, les dépenses liées à l'intégration d'une pharmacie dans les locaux de la MSP ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Les demandes de subvention doivent être déposées avant le 31 octobre de l'année N pour un examen en N+1.

La demande est composée :

- une lettre de demande de financement
- la délibération de l'organe délibérant
- le projet de santé élaboré par les professionnels médicaux et paramédicaux qui comporte un diagnostic territorial de santé, les besoins de la population et le projet professionnel attestant de la pluri-professionnalité de l'activité de la structure et la coordination et de la continuité des soins. Le projet doit intégrer l'accueil d'étudiants en santé.
- un plan précis portant localisation de l'opération
- le plan de financement de l'opération HT et TTC faisant apparaître les autres financements publics
- le calendrier prévisionnel des travaux
- Un Relevé d'identité bancaire
- le courrier de notification de la labellisation du projet de MSP par le comité de sélection

L'aide départementale fait l'objet d'une lettre de notification qui vaut décision attributive et précise : le libellé de l'opération subventionnée, le taux de subvention appliqué, le montant maximum de la

subvention, la durée de validité de l'aide, les modalités de versement de la subvention et l'obligation de publicité.

Les collectivités bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à faire la publicité de la participation du Département. Ainsi, pour la réalisation d'équipements publics, le concours financier apporté par le Département devra figurer sur le panneau de chantier qu'est tenu d'installer le maître d'ouvrage de l'opération.

II) Organiser la mobilité de l'offre de soins vers le patient

Le Département de l'Aude s'engage sur le territoire dans le développement de l'e-santé.

Il s'agit d'apporter un soutien aux collectivités locales qui accompagnent un projet de télémédecine porté par des professionnels de santé ou des professionnels de santé qui exercent au sein d'une MSP, d'un centre de santé ou d'une CPTS et souhaitent acquérir une télécabine ou un chariot de téléconsultation assistée.

Le projet doit nécessairement mobiliser les acteurs de terrain : les communes et EPCI, les CPTS, les MSP ou toute autre structure d'exercice coordonné.

Ces dispositifs innovants seront déployés dans le cadre d'appels à projets.

Aide à l'acquisition d'une télécabine

La télécabine médicale est une cabine de téléconsultation médicale équipée de dispositifs médicaux connectés nécessitant une connexion internet haut débit. Cette solution pallie la carence de professionnels de santé sur un territoire. Elle nécessite une autonomie de la personne qui consulte.

Le Département souhaite accompagner cette nouvelle solution en privilégiant des lieux d'implantation de pharmacie, Maison France Service, ...

Le Département financera l'acquisition du matériel à hauteur de 100% dans la limite de 80 000 €, hors frais d'abonnements lesquels devront être pris en charge par les porteurs de projet locaux.

Financement d'un chariot de téléconsultation assistée

La téléconsultation assistée est une solution couplant de la technologie et de l'humain. En effet, l'assistance par un professionnel formé présent sur place pour aider le patient est nécessaire. L'avantage de ce dispositif concerne la mobilité des solutions (chariot mobile ou mallette pour aller au domicile des patients).

Le Département souhaite accompagner cette nouvelle solution en privilégiant des lieux d'accueil : pharmacie, MSP, EHPAD, etc, et en tenant compte également des solutions de mobilités tels que les bus France Services.

Le Département finance l'achat d'un chariot à hauteur de 100% dans la limite de 10 000 €, hors frais d'abonnements lesquels doivent être pris en charge par les porteurs de projet.